



## ARRETE DU MAIRE N°2022ARR241

**Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement le vendredi 30 septembre au samedi 1er octobre 2022 inclus et de la circulation - Fermeture de l'avenue de la convention/rue Besson/la rue de la Citadelle le samedi 1er octobre 2022 inclus - Manifestation du Centenaire Arcueil/Cachan - Organisée par la Ville d'Arcueil et la Ville de Cachan**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par celui du 26 décembre 2000 (paru au journal officiel du 13 janvier 2001) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019, sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 3, portant sur la dérogation accordée par le Maire lors de circonstances particulières tels que les hauts parleurs et appareils à diffusion sonore, et l'article 4, portant sur la dérogation accordée telles que des manifestations commerciales, fêtes, réjouissances...,

Vu la demande des Relations Publiques de la ville d'Arcueil, portant sur la manifestation du Centenaire Arcueil/Cachan le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022,

Considérant que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de supprimer le stationnement du vendredi 30 septembre 2022 de 18h00 jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 00h00, dans les rues suivantes :

- rue Besson (côté Arcueil et Cachan),
- avenue de la Convention (entre la rue Clément Ader et la rue Aspasia Jules Caron),
- rue de la Citadelle (entre la rue des Tournelles et la rue Cousin de Méricourt côté Arcueil et Cachan),

Considérant que pour permettre la manifestation, il convient de fermer à la circulation le samedi 1<sup>er</sup> octobre de 14h00 à 00h00, les rues suivantes :

- Fermeture de l'avenue de la Convention partie comprise entre la rue Clément Ader/Aspasia Jules Caron, la déviation des véhicules se fera par la rue Clément Ader,
- Mise en impasse de la rue Besson, les entrées et sorties des riverains se feront par la rue Emile Raspail,
- Fermeture de la rue de la Citadelle, entre le n°77 et la rue Cousin de Méricourt à Cachan, les entrées et sorties des riverains se feront par le haut de la rue de la Citadelle, vers Cachan et la rue du Colonel Fabien,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le vendredi 30 septembre 2022 de 18h00 jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 00h00 inclus, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré « stationnement gênant », les rues suivantes :

- rue Besson (côté Arcueil et Cachan),
- avenue de la Convention (entre la rue Clément Ader et la rue Aspasia Jules Caron,
- rue de la Citadelle (entre la rue des Tournelles et la rue Cousin de Méricourt côté Arcueil et Cachan).

**Article 2 :** Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 14h00 à 00h00 inclus, la circulation de tout véhicule sera interdite dans les voies suivantes :

- avenue de la Convention partie comprise entre la rue Clément Ader/Aspasia Jules Caron, la déviation des véhicules se fera par la rue Clément Ader,
- rue Besson mise en impasse, les entrées et sorties des riverains se feront par la rue Emile Raspail,
- rue de la Citadelle, entre le n°77 et la rue Cousin de Méricourt à Cachan, les entrées et sorties des riverains se feront par le haut de la rue de la Citadelle, vers Cachan et la rue du Colonel Fabien.

**Article 3 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services municipaux.  
Le barrage des voies sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire :  
1/ de type K2 réfléchissants et lumineux,  
2/ de type K8 réfléchissants indiquant le sens de la circulation,  
3/ de type K6 réfléchissants portant la mention « rue barrée ».

Plusieurs points de barrages délimités par des bornes anti-intrusion et/ou véhicule de blocage seront mis en place :

- A l'angle de la rue Besson/Raspail,
- A l'angle de la rue Aspasia Jules Caron/Convention/Clément Ader,
- A l'angle de la rue Citadelle et rue Coteau à Cachan.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au service des Relations Publiques.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police C.S.P. du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chevilly-Larue,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- RATP de Créteil,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil,
- Mairie de Cachan,

Les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire



22 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation  
**Antoine PELHUCHE**  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2022ARR241

Nature de l'acte : Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie